

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/004750**
n°de gestion : **2005B00355**
n°SIREN : **480 646 942 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 08/04/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2ICS société à responsabilité limitée

route de Lavour 9 Les Hauts de Cante 31380 Montastruc-la-conseillere -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique du 14/02/2008 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 14/02/2008 (2 exemplaires)
attestation du 14/02/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

société unipersonnelle devient pluripersonnelle
cession de parts

05 B 355

A4750

2ics

**Société à responsabilité limitée
au capital de 3 500 euros**

**Siège social : 9 les Hauts de Cante, Route de Lavaur
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
480 646 942 RCS TOULOUSE**

06.11.2008

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 FEVRIER 2008**

L'an 2008, le 14 Février, à 14 heures,
Au siège social à MONTASTRUC LA CONSEILLERE,

Monsieur Henry VINCENT, demeurant 9 les Hauts de Cante, Route de Lavaur
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE,

Associé unique et seul gérant de la société 2ics,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date du 14 Février 2008 à Montastruc la Conseillère, déposé le 14 Février 2008 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Henry VINCENT, associé unique à Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX de dix parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

vl

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille cinq cents euros (3 500 euros), divisé en 35 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 35, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Henry VINCENT, associé unique.

Suite à la cession de parts sociales en date du 14 Février 2008, le capital social est fixé à trois mille cinq cents euros (3 500 euros), divisé en 35 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - Henry VINCENT : Numérotées de 1 à 25 | 25 parts sociales |
| - Christelle VINCENT, née HOUSEAUX : Numérotées de 26 à 35 | 10 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 35 parts sociales

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



2ics
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 500 euros
Siège social : 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
480 646 942 RCS TOULOUSE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henry VINCENT** demurant 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Et

- **Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX**, demurant 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seings privés en date du 17 Janvier 2005 à Montastruc la Conseillère, enregistré le 25 Janvier 2005 au Service des Impôts de Toulouse Est, bordereau 2005/58, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2ics, au capital de 3 500 euros, divisé en 35 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour, 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 646 942 RCS TOULOUSE. La société 2ics a pour objet principal : Prestations de services dans les domaines informatiques et électroniques, Négoce en France et à l'Etranger de matériel informatique, bureautique, électronique et logiciels, Activités de conseils en organisation, commercial, gestion, recrutement et secteur financier.

Le cédant possède 35 parts sociales de 100 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Henry VINCENT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX, qui accepte, dix parts sociales de 100 euros, numérotées de 26 à 35, sur les trente-cinq parts lui appartenant dans la Société.

Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1 000 euros), soit cent euros (100 euros) par part sociale, que Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX a payé à l'instant même à Monsieur Henry VINCENT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 28 Mai 1959 à BLIDA (Algérie),

AN CV

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX, le 3 Juillet 1963 à DUNKERQUE,

- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société Zics n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 3 Juillet 1963 à DUNKERQUE,

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Henry VINCENT, né le 28 Mai 1959 à BLIDA,

- qu'il est de nationalité française,

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société Zics est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

W C ✓

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 000 euros - (23 000 euros x 10 / 35) = 0 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.


La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.


Fait à Montastruc la Conseillère
Le 14 Février 2008

Le cédant (1)

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de dix parts
Bon pour quittance* 

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation
de la cession*


(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

2ics
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 500 euros
Siège social : 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
480 646 942 RCS TOULOUSE

Le soussigné Henry VINCENT,
demeurant 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour 31380 MONTASTRUC LA
CONSEILLERE,

Agissant en qualité de gérant de 2ics, société à responsabilité limitée au
capital de 3 500 euros, ayant son siège social 9 les Hauts de Cante, Route de
Lavour, 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE, immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés sous le numéro 480 646 942 RCS TOULOUSE,

ATTESTE

Que Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX, cessionnaire, a déposé
ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de dix parts
sociales de la société 2ics, signé le 14 Février 2008 entre Monsieur Henry
VINCENT, cédant et elle-même pour un prix global de mille euros, et
enregistré au Service des Impôts de Toulouse.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du
Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la
Société à compter de ce jour.



Fait à Montastruc la Conseillère
Le 14 Février 2008



Philippe CONTE
Frantz MIRAL

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
& DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Membre de l'Ordre - Conseil Régional de Toulouse
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

Philippe CONTE • Frantz MIRAL
Experts Comptables • Commissaires aux Comptes

2ics
SARL AU CAPITAL DE 3 500 EUROS
9 LES HAUTS DE CANTE
ROUTE DE LAVOUR
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
480 646 942 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR
AU 14 FEVRIER 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant,





Cabinet Toulouse

35, rue Demouilles
31400 Toulouse
Tél. : 05 34 312 312
Fax : 05 34 312 313

e-mail : phc@conte-philippe.experts-comptables.fr

Société Civile au Capital Social de : 831 000 Euros - R.C.S. Toulouse : 444 670 954

Cabinet Muret

127, avenue Jacques Douzans
31600 Muret
Tél. : 05 34 46 05 96
Fax : 05 34 46 57 33

e-mail : fm@conte-philippe.experts-comptables.fr

Le soussigné :

Monsieur Henry VINCENT né le 28 Mai 1959, à BLIDA (ALGERIE), demeurant 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX le 3 Juillet 1963 à DUNKERQUE, de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Prestations de services dans les domaines informatique et électronique ; Négoce en France et à l'Etranger de matériel informatique, bureautique, électronique et logiciels, Activité de conseils en organisation, commercial, gestion, recrutement et secteur financier.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Zics.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 les Hauts de Cante, Route de Lavour, 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à 20 % de leur valeur nominale.

Monsieur Henry VINCENT, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de cinq cent euros qui a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire, Agence de Saint-Jean, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Il est rappelé que cet apport de 500 euros correspond à la fraction libérée (20%) du capital social apportée en numéraire, soit 2 500 euros, étant précisé que le capital social global s'élève à 3 500 euros.

- Apports en nature

Monsieur Henry VINCENT, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Un PC Packard Bell, Une imprimante EPSON, un clavier PALM, un modem.

Lesdits biens sont estimés globalement et forfaitairement à la somme de 1 000 euros.

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 500 euros
(20 % du total des apports en numéraire, soit 2 500 euros)

Les apports en nature s'élèvent à 1 000 euros
Le montant total des apports s'élève à 1 500 euros.
pour le capital social de 3 500 euros dont 2 000 euros en numéraire restent à libérer dans les 5 ans.

Madame Christelle VINCENT, née HOUSEAUX, conjoint commun en biens de Monsieur Henry VINCENT, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçue une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille cinq cents euros (3 500 euros), divisé en 35 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 35, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 25 parts numérotées de 1 à 25 et libérées à 20 % de leur valeur nominale et à des apports en nature à concurrence de 10 parts numérotées de 26 à 35 entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Henry VINCENT, associé unique. Il est rappelé que les parts sociales constituent un bien commun.

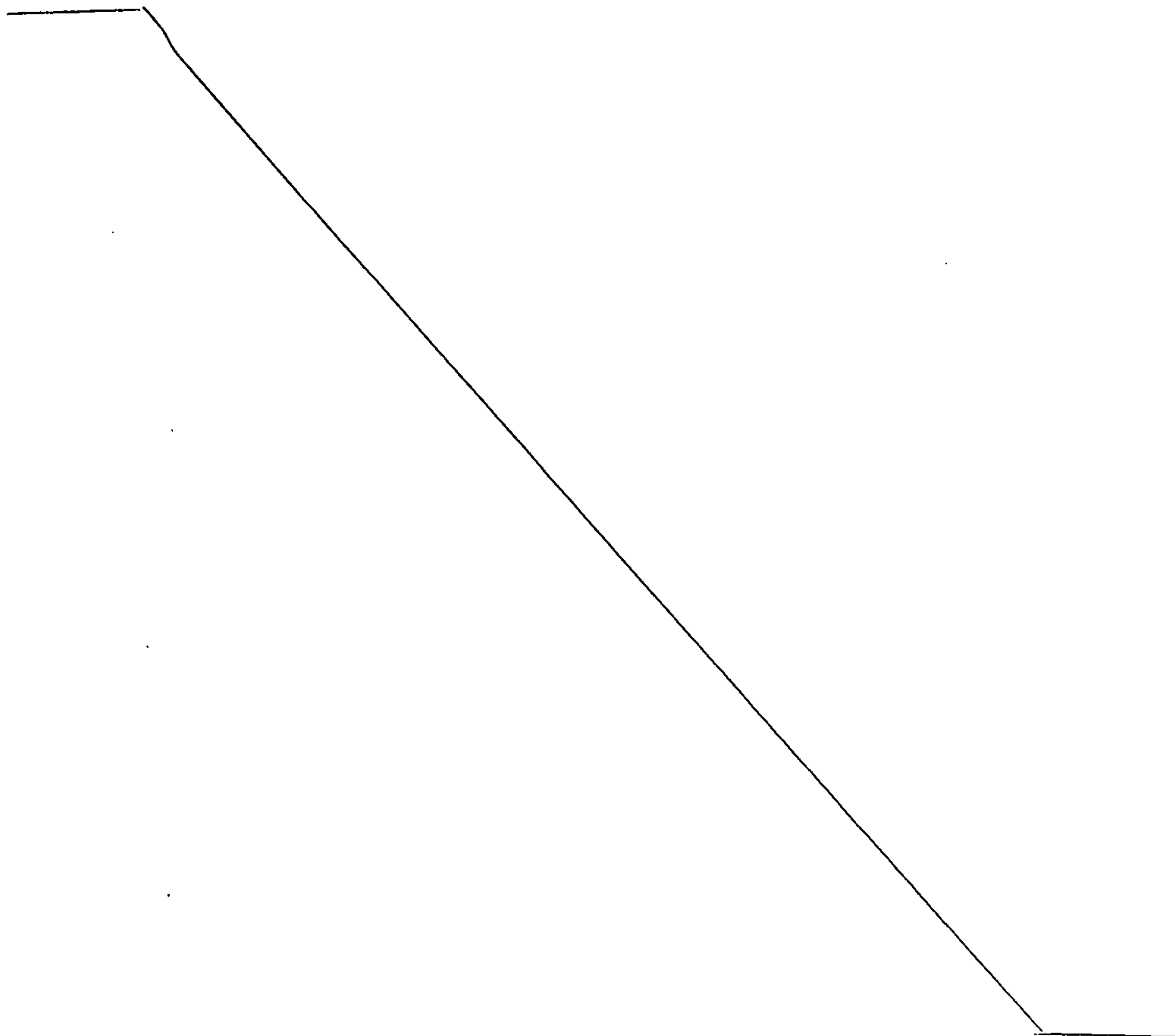
Suite à la cession de parts sociales en date du 14 Février 2008, le capital social est fixé à trois mille cinq cents euros (3 500 euros), divisé en 35 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Henry VINCENT : 25 parts sociales
Numérotées de 1 à 25

- Christelle VINCENT, née HOUSEAUX : 10 parts sociales
Numérotées de 26 à 35

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 35 parts sociales

La libération du surplus interviendra sur décision de la gérance en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION SOCIALE

L'associé unique déclare par la présente faire option à l'impôt sur les sociétés pour la SARL Zics et ce, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, en compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un tableau annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engager qui en résultait pour la Société.

Monsieur Henry VINCENT, associé unique et seul gérant, est habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements cités ci-dessous.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henry VINCENT pour accomplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Montastruc la Conseillère
Le 17 Janvier 2005


En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Enregistré à : RECEPTE TOULOUSE EST
Le 25/01/2005 Bordereau n°2005/58 Case n°3
Immatriculation : Exontré
Timbre : Exontré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Fixi 330

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société 2ics reprendra pour son compte le protocole établi entre son associé, Monsieur Henry Vincent, et la Société Freelance.com. Cet acte a été signé entre les parties le 8 Décembre 2004.